



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS CONVOCATION

Paris, le 30 juin 2026

- **CONVOCATION DU 30 JUIN 2026**

Olivier BARBER (MONTPELLIER HERAULT RUGBY)

Stade Toulousain / Montpellier Hérault Rugby (Finale TOP 14)

Rapport des officiels de match

A l'issue de la rencontre susvisée, le Représentant fédéral désigné lors de cette rencontre a signalé le comportement de M. Olivier BARBER, Médecin du Montpellier Hérault Rugby.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Olivier BARBER et le club du Montpellier Hérault Rugby sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 8 juillet 2026.

M. Olivier BARBER n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.



CONTACT PRESSE

Thibault Rossignol - thibault.rossignol@lnr.fr

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions notamment visées à l'article 8019 du Livre 8 Discipline & Ethique des Règlements Généraux de la LNR) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur : <https://www.lnr.fr/documentation/discipline-ethique-livre-8>